



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-632

Du 7 avril 2022

Réf. : Vie associative/SL

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET CIRCULATION DE STATIONNEMENT
RESTO BD – Vide-greniers du 25 septembre 2022**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;
VU le code de la voirie routière ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017;
VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police;

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU, la demande de l'association Resto BD du 29 mars 2022 représentée Marie-Hélène Soler tendant à occuper le parking de l'entrée des Ayguades à Gruissan, situé entre la C.D.332 et l'avenue Felouque jusqu'à l'intersection de la rue du Drakkar, à l'occasion de son vide-greniers ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'association Resto BD représentée par Marie-Hélène Soler est compatible avec une bonne utilisation du domaine public ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité

ARRÊTE

Article I :

L'association Resto BD représentée par Marie-Hélène Soler est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal le dimanche 25 septembre 2022, de 5 heures à 21 heures sur le parking de l'entrée des Ayguades, sur l'avenue de la Felouque du C.D. 332 à l'intersection de la rue du Drakkar aux Ayguades à Gruissan.

Article II :

Du samedi 24 septembre 2022, 22 heures, au dimanche 25 septembre 2022, 21 heures, la circulation et le stationnement sont interdits sur la partie du parking précisée à l'article I, à l'exception des véhicules des participants, qui se borneront aux déplacements nécessaires à leur installation, aux heures de faible affluence et en roulant au pas.

Article III :

L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté et veiller à la sécurité du public lors de l'évolution des véhicules des exposants dans la zone.

Article IV :

La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Article V :

L'association Resto BD représentée par Marie-Hélène Soler s'engage à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande, notamment ceux relatifs aux mesures sanitaires liées à la pandémie. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public. Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Toute animation devra cesser à minuit.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article VI :

L'association Resto BD représentée par Marie-Hélène Soler s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

Article VII : L'association Resto BD représentée par Marie-Hélène Soler aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article VIII :

L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

Article IX :

Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article X :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télé recours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article XI :

L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 7 avril 2022
L'Adjoint au Maire, Délégué à la
Sécurité,

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR : Joan BACO, DGS

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le **16/09/2022**

Notification le **13/09/2022**

Affichage du **16/09/22** Au **24/09/22**

